

VEILLE JURIDIQUE DU CDG DE L'HERAULT

Le décryptage de l'actualité juridique et statutaire.

NUMERO 31

1 - JURISPRUDENCE – Pas de recours sur la décision mettant fin à la procédure de médiation préalable obligatoire

Lien : [Conseil d'Etat, 2 octobre 2023, n°467834](#)

Médiation préalable obligatoire (MPO) : La médiation est une démarche qui a pour but de permettre à un agent et son administration de trouver un accord amiable, avec l'aide d'un tiers médiateur.

Le recours à la MPO est obligatoire avant d'engager une procédure devant le tribunal administratif en cas de recours contre les décisions individuelles défavorables relevant des 7 domaines suivants :

- La rémunération ;
- Les refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés ;
- La réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé non rémunéré ;
- Le classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne ;
- La formation professionnelle tout au long de la vie ;
- Les mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés (aménagement pour assurer l'accès ou le maintien du poste aux travailleurs handicapés) ;
- L'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions pour des raisons médicales.

Plus de détails sur notre site en [cliquant ici](#).

Ce qu'il faut retenir : Selon le considérant n°8, la décision prise par l'autorité territoriale de mettre fin à la procédure de MPO n'est pas susceptible de faire l'objet d'un recours. Pour ce faire, si besoin, les conclusions en ce sens devront être dirigées vers la décision défavorable de l'administration ayant initialement donné lieu à la procédure de MPO.

2 - DECRET – Fixation des montants applicables au 1er janvier 2024 du salaire minimum de croissance national et du minimum garanti

Lien : [Décret n°2023-1216 du 20 décembre 2023 portant relèvement du salaire minimum de croissance](#)

A compter du 1er janvier 2024, il est prévu que le montant du SMIC brut horaire soit porté à 11,65€ (augmentation de 1,13%) soit 1766,22 euros mensuels sur la base de la durée légale du travail de 35 heures hebdomadaires. Cette mesure concerne la métropole, la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, La Réunion, Saint-Barthélemy, Saint Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon.

A Mayotte, le montant du SMIC brut horaire passe à 8,80 euros (augmentation du 1,13%) soit 1334,67 euros mensuels sur la base de la durée légale du travail de 35 heures hebdomadaires.

Le minimum garanti s'établi à 4,15 euros au 1er janvier 2024.

Aussi, et pour rappel, le décret n°2023-519 du 28 juin 2023 prévoyait l'attribution de 5 points d'indice majoré pour tous les agents publics. Cette mesure prend effet à compter du 1er janvier 2024 et s'applique aux fonctionnaires et agents contractuels de droit publics rémunérés sur la base d'un indice.

3 - JURISPRUDENCE – Précisions sur le calcul du contingent de décharges syndicales par les CDG

Lien : [Conseil d'Etat, 13 juillet 2023, n°452599](#)

Le CGFP et le décret n°85-397 du 3 avril 1985 relatif aux centres de gestion imposent le calcul du contingent de décharges d'activités de service pour les syndicats mixtes qui lui sont affiliés, alors même que cette affiliation n'est pas obligatoire, et dont le comité technique est placé auprès de lui.

A ce titre, dès lors qu'un CDG calcule le contingent de décharges d'activités de service pour les syndicats mixtes qui lui sont affiliés, il lui incombe de procéder au remboursement des charges salariales afférentes à l'utilisation de ce contingent.